



ADMINISTRATION GENERALE

*Extrait du registre des arrêtés municipaux*

## ARRÊTÉ

-----

**N° AM SG2026-413**

Le Maire de Bayeux,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,  
VU le code pénal et notamment son article R.610-5,  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants,

VU le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons dans le département du Calvados,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la Ville est source de désordres constatée sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville par une interdiction à certaines périodes de la consommation d'alcool sur le domaine public,

## ARRÊTE

-----

### *Article 1<sup>er</sup>*

• **Du 23 mai au 1<sup>er</sup> novembre 2026**, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les lieux publics de la Ville désignés ci-après :

- Cheminement des bords de l'Aure : de l'Espace Naturel Sensible, en passant par l'espace de la Grenouillère jusqu'au lotissement « Le Domaine de l'Aure », square Roland LEFRANC
- Jardin botanique
- Chemin du Bois de Boulogne
- Place de Sercq
- Mémorial des Reporters de Guerre
- Espace Naturel Sensible
- A l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes : *rue Saint Patrice (partie comprise entre la rue Royale et la rue du Docteur Guillet), rue du Docteur Guillet, rue du Marché, rue Montfiquet (partie comprise entre la rue du Marché et la rue d'Eterville), rue d'Eterville, rue de la Bretagne (partie comprise entre la rue d'Eterville et l'avenue de la Vallée des Prés), avenue Clémenceau (partie comprise entre l'avenue de la Vallée des Prés et la rue de la Cave), rue de la Cave, rue du Petit Rouen, rue Saint Exupère (partie comprise entre la rue du Petit Rouen et la rue de Crémel), rue Nesmond, Parc d'Ornano, rue Tardif, Place aux Bois, rue de la Poterie, rue Maurice Schumann, rue des Terres et Rue Royale.*
- Structures d'accueil, de loisirs ou sportives, de l'enfance et la jeunesse (aires de jeux, terrains multisports et complexe de loisirs)
- Gare SNCF



ADMINISTRATION GENERALE

- Dans un rayon de 100 m autour du Pôle Santé Argouges
  - Dans un rayon de 100 m autour de l'Espace Saint Jean
  - Dans un rayon de 100 m autour du jardin de Salomé
  - autour des arrêts de bus situés rue Montfiquet y compris l'entrée de la halle Saint Patrice
- **Du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 2 juillet 2027**, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans un rayon de 100 m :
    - a) autour des établissements d'enseignement de la Ville :
      - Ecoles maternelles et élémentaires : *Argouges, Létot la Poterie, Louise Laurent, Reine Mathilde, Notre-Dame, Saint-Joseph, Saint-Patrice, Sacré Cœur, Bellevue, Manoir d'Aprigny*
      - Collèges : *Alain Chartier, Charles Létot, Jeanne d'Arc*
      - Lycées : *Alain Chartier, Arcisse de Caumont, Jeanne d'Arc*
    - b) autour des structures d'accueil pour l'enfance et la jeunesse
    - c) autour des arrêts de bus situés rue Montfiquet y compris l'entrée de la halle Saint Patrice

**Article 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :  
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été temporairement autorisée,  
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc..) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police municipale et Monsieur le Chef d'escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 – Les voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté municipal dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

A l'Hôtel de Ville, le 30 avril 2026.

  
Le Maire  
Arnaud TANQUEREL